

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 33.677/2/V

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ETAT

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement de la Région wallonne, le 18 juin 2002, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon "visant à adapter la liste des substances pertinentes de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses", a donné le 24 juillet 2002 l'avis suivant :

Observations générales

Le projet d'arrêté tend notamment à remplacer l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses.

Cette annexe contient une liste de substances dangereuses. Pour chacune de celles de ces substances qui sont qualifiées de pertinentes, elle fixe un objectif de qualité des eaux dans lesquelles ladite substance est rejetée.

Le texte à l'examen est à mettre en rapport avec la directive du Conseil 76/464/CEE du 4 mai 1976 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté.

Cette directive impose aux Etats membres des obligations qui varient selon qu'il s'agit de lutter contre la pollution des eaux par des substances relevant de la liste I qu'établit la directive ou par des substances relevant de la liste II.

Comme l'indique son préambule, l'arrêté du 29 juin 2000, que suggère de modifier le projet d'arrêté, a pour vocation d'établir le dispositif tendant à assurer la transposition de l'article 7 de la directive, qui est relative aux substances relevant de la liste II. Cette disposition charge les Etats membres d'arrêter des programmes de réduction de la pollution des eaux par les substances relevant de la liste II, lesquels programmes doivent notamment comprendre des objectifs de qualité des eaux.

L'annexe de la directive présente la liste II comme suit :

"La liste II comprend :

- les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés sur la liste I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 6 de la directive ne sont pas déterminées,
- certaines substances individuelles et certaines catégories de substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés ci-dessous, et qui ont sur le milieu aquatique un effet nuisible qui peut cependant être limité à une certaine zone et qui dépend des caractéristiques des eaux de réception et de leur localisation.

.../...

Familles et groupes de substances visés au second tiret :

1. Métalloïdes et métaux suivants, ainsi que leurs composés :

1. Zinc	6. Sélénium	11. Etain	16. Vanadium
2. Cuivre	7. Arsenic	12. Baryum	17. Cobalt
3. Nickel	8. Antimoine	13. Béryllium	18. Thallium
4. Chrome	9. Molybdène	14. Bore	19. Tellure
5. Plomb	10. Titane	15. Uranium	20. Argent
2. Biocides et leurs dérivés ne figurant pas sur la liste I.
3. Substances ayant un effet nuisible sur le goût et/ou sur l'odeur des produits de consommation de l'homme dérivés du milieu aquatique, ainsi que les composés susceptibles de donner naissance à de telles substances dans les eaux.
4. Composés organosiliciés toxiques ou persistants et substances qui peuvent donner naissance à de tels composés dans les eaux, à l'exclusion de ceux qui sont biologiquement inoffensifs ou qui se transforment rapidement dans l'eau en substances inoffensives.
5. Composés inorganiques de phosphore et phosphore élémentaire.
6. Huiles minérales non persistantes et hydrocarbures d'origine pétrolière non persistants.
7. Cyanures,
Fluorures.
8. Substances exerçant une influence défavorable sur le bilan d'oxygène, notamment :

Ammoniaque,
Nitrites ¹⁾.

Compte tenu de ces précisions, il y a lieu d'observer ce qui suit :

1. Le premier tiret de la liste II de la directive 76/464/CEE mentionne : " les substances qui font partie des familles et groupes de substances énumérés sur la liste I et pour lesquelles les valeurs limites visées à l'article 6 de la directive ne sont pas déterminées."

Dans le système mis en place par la directive, des substances faisant partie de familles ou groupes de substances énumérés sur la liste I et pour lesquelles des valeurs limites ont été fixées en vertu de l'article 6, relèvent uniquement de la liste I, et non pas de la liste II. Elles n'ont pas à faire l'objet de mesures, et notamment d'objectifs de qualité des eaux, trouvant leur fondement dans l'article 7 de la directive.

⁽¹⁾ Directive 76/464/CEE du Conseil du 4 mai 1976, concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté, J.O.C.E. 1976, L129.

Or, en l'espèce, comme l'a confirmé le délégué du gouvernement, l'annexe par laquelle le projet d'arrêté suggère de remplacer l'annexe de l'arrêté du 29 juin 2000 fait mention de telles substances et fixe, pour chacune d'elles, des objectifs de qualité.

Ce faisant, le texte à l'examen excède l'objet de l'arrêté du 29 juin 2000, qui tend uniquement à assurer la transposition de l'article 7 de la directive, et introduit une confusion entre les mesures qu'il appartient à la Région wallonne de prendre en ce qui concerne les substances relevant de la liste I et celles qui portent sur les substances relevant de la liste II.

En outre, il ne peut être perdu de vue que le droit régional wallon contient déjà des dispositions fixant des normes applicables aux rejets de substances de la liste I pour lesquelles les autorités communautaires ont déterminé des valeurs limites sur la base de l'article 6 de la directive ². Le Gouvernement ne peut fixer des objectifs de qualité portant sur ces substances sans avoir égard auxdites dispositions.

Le projet d'arrêté doit être revu en conséquence.

2. Il ressort du dossier, et en particulier des explications du délégué du gouvernement, que l'annexe par laquelle le projet d'arrêté suggère de remplacer l'annexe de l'arrêté du 29 juin 2000 a essentiellement été établie en prenant en considération les substances visées au premier tiret de la liste II de la directive 76/464/CEE.

(2) Voir ainsi l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions générales de déversement dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics des eaux usées contenant des substances dangereuses de la liste I, ainsi que l'arrêté royal du 7 octobre 1986 déterminant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant de l'hexachlorocyclohexane, l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant les substances dangereuses de la liste I suivantes : DDT, pentachlorophénol, aldrine, dieldrine, endrine et isodrine, et l'arrêté de l'Exécutif régional wallon du 11 février 1993 portant les conditions sectorielles de déversement, dans les eaux de surface ordinaires et dans les égouts publics, des eaux usées contenant les substances dangereuses de la liste I suivantes : tetrachlorure de carbone, chloroforme, 1, 2-dichloroéthane, trichloroéthylène, perchloroéthylène, trichlorobenzène, hexachlorobenzène et hexachlorobutadiène.

Comme l'a confirmé le délégué, l'annexe en projet n'a pas pris comme point de départ les familles et groupes de substances visés au second tiret de la liste II de la directive.

De ce fait, le projet d'arrêté ne permet pas à la Région wallonne d'assurer pleinement la transposition de l'article 7 de la directive.

Le délégué a, à ce sujet, expliqué que le Gouvernement entendait donner suite à l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes du 21 janvier 1999 condamnant la Belgique en raison du défaut de transposition, en Région wallonne, de l'article 7 de la directive, arrêt dans lequel la Cour n'a eu égard qu'à des substances visées au premier tiret de la liste II ³.

Le fait que, dans l'arrêt en question, la Cour n'a fait mention que de ces substances, tient à la circonstance que la Commission avait limité l'objet de son recours à ces dernières ⁴.

Une telle circonstance n'est pas de nature à justifier que la Région wallonne n'assure pas la transposition de l'article 7 de la directive pour les familles et groupes de substances visés au second tiret de la liste II de la directive ⁵.

Le projet d'arrêté doit être revu en conséquence.

(3) 21 janvier 1999, Commission/Belgique, C-207/97, Rec., p. I-275.

(4) Voir spécialement le point 22 de l'arrêt.

(5) Pour un cas dans lequel la Cour a condamné un Etat en raison d'un défaut de transposition de l'article 7 de la directive concernant les familles et groupes de substances visés au second tiret de la liste II, voir l'arrêt du 10 mai 2001, Commission/Pays-Bas, C-152/98, Rec., p. I-3463.

Observations de légistique

Préambule

Le préambule serait mieux rédigé comme suit :

"Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 26 mars 1971 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment l'article 3, § 2, modifié par la loi du 21 décembre 1998;

Vu le décret du 7 octobre 1985 sur la protection des eaux de surface contre la pollution, notamment les articles 3, 40 et 46, modifiés par le décret du 23 juin 1994;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution causée par certaines substances dangereuses, et notamment les articles 3, 6 et l'Annexe;

Vu l'avis de la Commission consultative pour la protection des eaux contre la pollution rendu le 4 avril 2002;

Vu la délibération du Gouvernement sur la demande d'avis à donner par le Conseil d'Etat dans un délai ne dépassant pas un mois;

Vu l'avis 33.677/2/V du Conseil d'Etat donné le 24 juillet 2002, en application de l'article 84, alinéa 1^{er}, 1°, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat;

Sur la proposition du Ministre de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et de l'Environnement;

Après délibération,

Arrête :".

.../...

Dispositif

L'usage de tirets comme division d'un article dans un texte légal ou réglementaire est à proscrire car il rend malaisée la référence qui pourrait être faite dans un autre texte ou une décision, aux dispositions que ces tirets constituent.

Dans le dispositif de l'arrêté en projet, les tirets doivent par conséquent être remplacés par 1°, 2°, 3°, etc.

Article 2

La phrase liminaire de cet article doit être rédigée comme suit :

"Art. 2. L'article 6 du même arrêté est complété par l'alinéa suivant :".

Article 3

1. Il convient d'écrire "arrêté" avec une minuscule en initiale.

2. Mieux vaut ajouter les mots "le texte de" entre les mots "est remplacée par" et les mots "l'annexe au présent arrêté".

Annexe

1. L'intitulé suivant doit être attribué à l'annexe :

"Annexe : Texte remplaçant le texte de l'annexe de l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 juin 2000 relatif à la protection des eaux de surface contre la pollution".

.../...

Suivront alors l'intitulé du texte proprement dit : "Liste de substances dangereuses en Région wallonne et objectifs de qualité", ainsi que le tableau énumérant ces substances.

Par contre, il conviendra de supprimer le texte précédant le tableau. En effet, ce texte n'a qu'une simple valeur informative et non réglementaire, et ne trouve donc pas sa place dans l'annexe d'un arrêté réglementaire.

2. Dans la formule de visa, à la fin de l'annexe, il convient de mentionner la date de l'arrêté dont le projet est ici examiné.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Monsieur	P. LIÉNARDY,	conseillers d'Etat,
Mesdames	C. DEBROUX,	
	A.-C. VAN GEERSDAELE,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. B. JADOT, premier auditeur chef de section. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme A. VAGMAN, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

A.-C. VAN GEERSDAELE

M.-L. WILLOT-THOMAS